



Arrêt

**n°52 221 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par X, agissant en qualité de représentant légal de son pupille, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de « renouvellement d'une annexe 38 », prise le 27 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le mineur d'âge au nom duquel le requérant agit, déclare être arrivé en Belgique le 31 juillet 2008. Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, étant le requérant, en date du 6 août 2008.

1.2. Le 14 août 2008, le requérant a introduit auprès de l'Office des Etrangers, une première demande de déclaration d'arrivée, en faveur de son pupille.

Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre compétent qu'il délivre au requérant l'ordre de reconduire son pupille.

1.3. Le 4 décembre 2009, le requérant a adressé à l'Office des Etrangers une deuxième demande de déclaration d'arrivée, en faveur de son pupille.

Le 11 janvier 2010, la partie défenderesse a répondu à ce courrier en décidant, après avoir réexaminé la situation du pupille du requérant, de maintenir l'ordre de reconduire, mieux identifié *supra*, au point 1.2., dont le requérant a reçu notification en date du 19 janvier 2010.

Le recours formé par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté en raison de son caractère tardif, aux termes d'un arrêt n°42 097, prononcé le 22 avril 2010 par le Conseil de céans.

1.4. Le 20 août 2010, le requérant a adressé à l'Office des Etrangers une troisième demande de déclaration d'arrivée, en faveur de son pupille.

Le 27 août 2010, la partie défenderesse a répondu à ce courrier en décidant de maintenir l'ordre de reconduire, mieux identifié *supra*, au point 1.2., aux termes d'une décision, dont le requérant a pris connaissance à une date indéterminée, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre courrier du 20/08/2010 a retenu toute mon attention. J'ai bien pris connaissance de votre nouvelle demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 15/09/20005. Je ne peux donner une suite favorable à votre demande, la déclaration d'arrivée n'est pas accordée et l'annexe 38 n'est pas prolongée. La décision précédente est dès lors maintenue. Par conséquent, je vous renvoie à la motivation de cette annexe 38.

En tenant compte de tous les éléments, la solution durable pour votre pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où un regroupement familial est possible. Votre demande ne comporte, en effet, aucun élément neuf. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du présent recours dans les termes suivants : « [...] Entre la décision du 11 janvier 2010 et l'acte attaqué, aucun ré-examen de la situation de l'intéressé n'a été effectuée par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 27 août 2010 est un acte purement confirmatif des ordres de reconduire du 5 septembre 2008 et du 11 janvier 2010. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. [...] ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de la décision entreprise que, saisie de la demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée lui adressée par le requérant en faveur de son pupille, la partie défenderesse décidé qu'« En tenant compte de tous les éléments, la solution durable [de la] pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où un accueil dans le milieu familial est possible. ».

Le Conseil estime qu'au vu de la formulation pour le moins particulière employée par la partie défenderesse, qui déclare expressément prendre sa décision, selon laquelle la solution durable du pupille du requérant consiste « toujours » en un retour vers son pays d'origine, « en tenant compte de tous les éléments » – tout en posant également, de manière pour le moins singulière, que la demande ne comporte, selon elle, « aucun élément neuf » –, il ne saurait, contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie défenderesse, exclure *a priori* l'hypothèse qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ait procédé à un réexamen de la situation du pupille du requérant, à l'issue duquel elle aurait, selon ses propres termes, en tenant compte de tous les éléments, estimé que ceux-ci ne suffisaient pas à reconsidérer sa décision du 5 septembre 2008.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne saurait raisonnablement tenir pour établi que la décision entreprise constitue un acte purement confirmatif de la décision antérieure de rejet de la demande de déclaration d'arrivée, visée *supra*, au point 1.2. du présent arrêt. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

2.2.1. La partie défenderesse fait également valoir que « [...] L'intéressé n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que les ordres de reconduire du 5 septembre 2008 et du 11 janvier 2010 sont définitifs et exécutoires. [...] ».

2.2.2. Quant à ce, le Conseil observe, d'une part, que l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur le caractère nouveau ou non des éléments qui avaient été déposés par le requérant à l'appui de la demande, formulée en faveur de son pupille, ayant abouti à la prise de l'acte querellé, et que, d'autre part, la justesse de l'appréciation effectuée à cet égard par la partie défenderesse conditionne précisément le caractère définitif des décisions antérieures, invoqué par cette dernière à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée au fond, de telle sorte que la fin de non recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard doit être rejetée.

2.3.1. Le Conseil observe que dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante postule la suspension et l'annulation de « l'ordre de reconduire délivré au tuteur sous la forme d'une annexe 38 le 19.01.2010, renouvelé par la partie adverse par son courrier du 27.08.2010 confirmant l'annexe 38 notifiée le 19.01.2010 » et qu'elle joint à cette requête, conformément à l'article 39/69, §1er, alinéa 3, 1°, de la loi, une copie de l'acte attaqué, qui se trouve être, en l'occurrence, une copie de la décision du 27 août 2010, rejetant la demande introduite le 20 août 2010 par le requérant en faveur de son pupille.

Elle joint également à son recours une copie de l'ordre de reconduire pris le 5 septembre 2008 par la partie défenderesse et notifié au requérant le 19 janvier 2010.

2.3.2. Quant à ce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision querellée, rejetant la demande d'autorisation de séjour susvisée n'est assortie d'aucun ordre de reconduire, et se limite à faire référence à l'ordre de reconduire du 5 septembre 2008, mieux identifié *supra*, au point 1.2. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, dont il s'avère qu'il n'a pas été contesté en temps utile, ainsi qu'il est mentionné au point 1.3. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil constate que la circonstance que la partie défenderesse renvoie à l'ordre reconduire susmentionné dans la décision querellée ne saurait avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours contre cet ordre de reconduire, notifié le 19 janvier 2010.

2.3.3. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de reconduire notifié le 19 janvier 2010, auquel il est fait référence dans la décision attaquée, le recours doit être considéré comme irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif de la décision querellée portant que la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant en faveur de son pupille et ayant donné lieu à l'acte attaqué, ne comporte aucun élément neuf.

A cet égard, invoquant divers éléments relatifs au parcours scolaire du pupille du requérant et arguant que « [...] la situation du mineur, actuellement, par rapport à sa situation en septembre 2008, date à laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision d'ordre de reconduire sous la forme d'une annexe 38 et à laquelle la décision actuelle renvoie, est totalement différente. [...] », elle soutient, en substance, que « [...] lorsque la partie adverse prétend que la situation n'a pas évolué et que la demande en vue d'obtenir un titre de séjour ne comporte aucun élément neuf est totalement incompréhensible. (*sic*) Que partant, la motivation de la décision ne répond pas à l'obligation de motivation des actes administratifs. [...] ».

3.1.3. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'en décidant que la solution durable pour le pupille du requérant consiste en un retour au pays d'origine où un regroupement familial est possible, la partie défenderesse « [...] ne tient pas compte des éléments concrets du dossier [...] », arguant à ce propos « [...] Que la partie adverse n'a aucune certitude quant au fait de savoir si la famille est prête à accueillir le mineur en cas de retour. Cette certitude est d'autant moins établie que c'est la famille elle-même qui a poussé le jeune à venir 'tenter sa chance' seul en Europe, alors qu'il n'avait que 14 ans ! Que la démarche de la famille au Maroc établit à elle seule le grand désarroi dans lequel elle se trouve et son incapacité totale à prendre en charge et à offrir au jeune un quelconque avenir. [...] Que manifestement, la partie adverse a mal apprécié la situation du mineur et n'a pas motivé adéquatement sa décision. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ».

Quant à ce, elle soutient, en substance, que « [...] en refusant au mineur le droit de poursuivre sa scolarité en Belgique, la partie adverse viole l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. [...] », que « [...] dans le cas d'espèce, [...la...] séparation [...du pupille du requérant...] avec son milieu familial est rendue nécessaire dans son intérêt supérieur puisque sa famille ne peut et ne veut le prendre en charge. Que cette incapacité des parents à protéger leur enfant et à prendre en charge ses besoins, même les plus élémentaires, peut constituer un cas de maltraitance ou de négligence tel que visé dans l'article 9 de la Convention. Qu'en outre, l'article 28^E prévoit que les Etats doivent prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandons scolaires. Qu'il est évident que

seule la prise en charge actuelle en Belgique peut rencontrer cet impératif [...]. Que dès lors, la décision d'ordre de reconduire viole la Convention en ses articles 3 et 28. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, de la demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée effectuée par le requérant au profit de son pupille ayant donné lieu à la prise de l'acte querellé, que l'argumentation développée par la partie requérante quant à l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de cette demande, manque en fait.

En effet, force est de relever que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la demande litigieuse ne fait état d'aucune circonstance qui n'était pas déjà connue de la partie défenderesse au moment où elle a pris les précédentes décisions de refus de délivrance d'une déclaration d'arrivée, se bornant à réitérer le souhait du requérant de poursuivre ses études et de trouver un travail, soit autant d'éléments déjà rencontrés par la partie défenderesse à la faveur des précédentes demandes introduites par le requérant, ainsi que dans l'ordre de reconduire pris en date du 5 septembre 2008.

Force est de relever également que la demande litigieuse n'était pas davantage accompagnée du moindre document, à l'exception d'une copie du passeport du pupille du requérant.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le seul écoulement du temps entre la prise de l'ordre de reconduire auquel la décision querellée renvoie et cette décision elle-même ne saurait au demeurant constituer, à lui seul, un élément nouveau, dans la mesure où il incombait au requérant d'informer la partie défenderesse de l'évolution de la situation de son pupille, en déposant le cas échéant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Le Conseil rappelle, en effet, que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, dès lors qu'il ressort à suffisance des considérations qui précèdent que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, lors de l'examen de la demande introduite par le requérant en faveur de son pupille,

d'éléments nouveaux qui auraient été portées à sa connaissance, le Conseil ne peut que constater que la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. S'agissant des arguments exposés dans la seconde branche du premier moyen et le deuxième moyen, réunis, le Conseil constate qu'ils ont unanimement trait à la motivation de la décision à la laquelle la partie défenderesse fait référence dans l'acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire du 5 septembre 2008, notifié au requérant en date du 19 janvier 2010.

Par conséquent, le Conseil ne saurait en tenir compte en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, conformément à ce qui a été longuement explicité *supra*, au point 2.3.1 à 2.3.3. du présent arrêt.

A titre surabondant, le Conseil relève que les allégations émises par la partie requérante dans la seconde branche de son premier moyen, selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait, en l'occurrence, pas procédé à une évaluation minutieuse de la capacité de la famille du mineur en cause à prendre soin de lui manière satisfaisante et ne se serait pas assurée de l'existence de garanties suffisantes quant à un accueil et une prise en charge appropriés et effectifs dans son pays d'origine, ne sont nullement étayées.

Il s'ensuit que dans la mesure où elle s'appuie sur ces allégations, la thèse de la partie requérante selon laquelle « [...] manifestement, la partie adverse a mal apprécié la situation du mineur et n'a pas motivé adéquatement sa décision. [...] » n'est, en tout état de cause, pas sérieuse et ne saurait être suivie.

A titre tout aussi surabondant, le Conseil rappelle également, s'agissant des considérations dont la partie requérante fait état dans son deuxième moyen, que les articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n°61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n°65.754 du 1er avril 1997).

Il constate, pour le surplus, que les dispositions de l'article 28 ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.